

# RI - S3 Lille- Adopté au congrès du 7 avril 2017

## Règlement intérieur de la section académique de Lille du Syndicat National des Enseignements de Second Degré Classique, Moderne, Technique

Adoptés par le Congrès du 14 décembre 1966. Modifiés par les Congrès du 12-01-1975, 08-03-1983, du 21-01-94, du 04-04-1996, du 19-03-2002, du 13 mars 2009 et du 7 avril 2017

### I - Constitution

Art. 1. - En application des statuts du S.N.E.S. classique, moderne, technique, il est créé dans l'Académie de Lille, une section académique du S.N.E.S. classique, moderne, technique. Cette section prend le nom de S3 de Lille. Le siège est 209, rue Nationale à Lille. Tout transfert est à la diligence de la C.A. Académique.

### II - Structure

Art. 2. - Le S3 de Lille est constitué par l'ensemble des sections locales (S1) de l'Académie.

### III - Sections locales (S1)

Art. 3. - Les syndiqués du S.N.E.S. d'un même établissement (lycée, collège, C.I.O., etc.) se groupent pour former une section syndicale (S1).

Les retraités syndiqués sont groupés en une section syndicale départementale (S1 du Nord – S1 du Pas-de-Calais) qui fonctionne selon les règles communes aux S1.

Art. 4. - Le S1 élit chaque année un bureau, comprenant au minimum un secrétaire qui le représente et un trésorier.

Le rôle premier du S1 est la défense des personnels au niveau de l'établissement. Ses attributions sont définies à l'article 6 des statuts nationaux.

### IV - Sections départementales (S2)

Art. 5. - L'ensemble des S1 d'un même département constitue une section départementale (S2). Le S3 de Lille comprend deux S2, le S2 du Nord et le S2 du Pas-de-Calais.

Art. 6. - Chaque S2 est dirigé par un bureau d'au moins trois membres : un secrétaire départemental, un secrétaire adjoint, un trésorier.

Art. 7. - Le S2 s'administre, dans le cadre des statuts nationaux et du règlement intérieur du S3, selon son propre règlement intérieur. Les dispositions de ce règlement intérieur ne peuvent être en contradiction avec celles du règlement intérieur du S3 ou des statuts nationaux.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'art. 7 des statuts nationaux, le bureau du S2 est chargé des liaisons avec la section départementale de la F.S.U. et des relations avec les instances et administrations, ainsi qu'avec toute organisation correspondant à son champ d'intervention.

### V - Commission administrative (C.A. du S3)

Art. 9. - Le S3 est administré par une C.A.A qui se réunit au moins une fois par trimestre et, sur décision de la C.A. ou du bureau académique, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Peuvent participer à ses réunions les élus titulaires et suppléants. Ont le droit de vote les élus titulaires et tout élu suppléant un titulaire, dans la limite du nombre de sièges.

La CAA est l'organe délibératif du SNES académique.

Art. 10 – La CAA compte entre 29 et 37 sièges. Le nombre exact de sièges est fixé par la CAA. Il comportera au moins un siège pour les retraités.

Art. 11 - La C.A. est, conformément aux statuts nationaux, élue pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, par un vote individuel des syndiqués à bulletin secret.

Le nombre d'élus de chaque liste est fixé suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, compte tenu des suffrages obtenus par chaque liste dans le vote.

Chaque liste désigne ses élus – titulaires et suppléants - à concurrence du nombre des sièges obtenus.

Les résultats sont validés par la CAA sortante.

Art. 12 – Recevabilité d'une liste.

Pour être recevable une liste doit :

- être accompagnée d'une déclaration d'orientation ;
- comporter un nombre de candidats au moins supérieur au tiers du nombre de sièges de titulaires à pourvoir et au maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir ;
- tendre vers la parité hommes / femmes
- veiller à une représentation équilibrée des catégories, des départements, des différents types d'établissement ;
- comporter au moins une candidature de retraité-e

Art. 13. – Le bureau de chaque S2 est élu pour **trois** ans : il est constitué après chaque élection à la C.A. académique à la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. académique dans ce S2.

A l'exception de trois d'entre eux, dont le secrétaire départemental, les membres des bureaux de S2 peuvent ne pas faire partie de la C.A. du S3. Toutefois, ils doivent avoir été présentés au vote des syndiqués comme candidats titulaires ou suppléants à la C.A. du S3.

La représentation du S.N.E.S. dans les C.A. fédérales des deux départements est désignée par les bureaux des S2, en respectant la représentation proportionnelle des tendances, telle qu'elle résulte des élections à la C.A. du S3 dans ce S2.

Art. 14. – Au cours de la première réunion, la C.A. élit, à la représentation proportionnelle de chaque liste à la plus forte moyenne, un bureau académique.

La CAA procède également à l'élection des secrétaires et trésoriers académiques prévus à l'article 15.

## VI – Bureau

Art. 15. – Le S3 de Lille est dirigé par un bureau de 17 membres élus dans son sein par la C.A. Académique. Ce bureau comprend obligatoirement un secrétaire académique, deux secrétaires académiques adjoints, un trésorier académique et un trésorier adjoint.

Art. 16. – Le bureau a la charge du travail syndical dans le ressort académique et des relations avec les administrations.

Art. 17. – Le bureau se réunit, dans l'intervalle des CA, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du secrétaire de S3 ou à la demande de la majorité de ses membres.

## VII – Congrès académique

Art. 18. – Le S3 tient un congrès académique par an. Tout congrès national au S.N.E.S. est précédé d'un congrès académique.

La C.A. du S3 peut décider, à la majorité absolue du nombre d'élus la convocation d'un congrès académique.

Art. 19. – Le congrès académique est constitué :

1) par les membres titulaires de la C.A. Académique

2) par les délégués mandatés des S1 de l'académie désignés comme suit :

- Un délégué par S1 plus,
- Un délégué supplémentaire pour la tranche de 2 à 10,
- Un délégué supplémentaire pour la tranche de 11 à 20,
- Au-delà de 20, un délégué supplémentaire pour 30 syndiqués ou fraction de 30.

Tout syndiqué peut assister au congrès et y prendre la parole dans les conditions fixées par le congrès.

Art. 20. – Les votes au congrès du S3 ont lieu, soit à main levée, soit par mandat, selon les modalités fixées par l'art. 18 des statuts nationaux pour les votes au congrès national.

En cas de vote par mandat, chaque délégation de chaque S1 dispose d'un nombre de mandats égal au nombre de syndiqués à jour de cotisation dans le S1. Elle les répartit en tenant compte des opinions exprimées dans son S1

Art. 21. – Le congrès de S3 désigne parmi les délégués présents ceux qui représenteront l'académie au congrès national.

## VIII – Bulletin

Art. 22. - Le bulletin de S3 est le bulletin d'information du Syndicat National de l'Enseignement Secondaire (Classique, Moderne, Technique – section académique de Lille). Sa publication est assurée sous la responsabilité du secrétariat académique. Il en est de même du site internet et de tout mode d'expression électronique engageant le S3 de Lille.

## X - Trésorerie

Art. 23. - La cotisation syndicale est annuelle (année scolaire). Elle est collectée à compter de la rentrée scolaire par le trésorier du S1 et versée à la trésorerie académique.

La part revenant au S2 est fixée par la C.A. Académique.

Art. 24. – Le congrès du S3 désigne, en application de l'article 23 des statuts et de l'article 8 du règlement intérieur nationaux, une commission de transparence des comptes dont les membres sont obligatoirement choisis en dehors du bureau académique. Elle présente ses conclusions au congrès académique.

#### XI – Relations avec la fédération et représentations extérieures

Art. 25. - Le bureau du S3 procède à la désignation des représentants du SNES :

- sur les listes fédérales candidates à une élection ;
- dans les instances fédérales académiques et régionales, en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau ;
- pour tous les organismes où le SNES siège.

Chaque bureau de S2 procède à la désignation des représentants du SNES appelés à siéger :

- dans une instance de niveau départemental (CTSD, etc.) ;
- dans les instances fédérales départementales, en tenant compte des résultats du vote d'orientation fédéral dans le syndicat à ce niveau.

#### XII – Modification du règlement intérieur

Art. 26. – Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un congrès académique, à la majorité des suffrages exprimés et après que le texte de la modification proposée par un membre de la CAA aura été porté à la connaissance des sections un mois avant la date du congrès.

87 pour, 1 contre, 3 abstentions, 0 refus de vote